



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'HENDAYE

64700

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° :

757.2019

**OBJET** : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR UNE BRADERIE ORGANISÉE PAR HENDAYE TOURISME ET COMMERCE - 8 AOÛT 2019 - PLACE DE LA RÉPUBLIQUE

LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu la demande en date du 18 juillet 2019 par laquelle Monsieur le Directeur d'HENDAYE TOURISME ET COMMERCE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une braderie, Place de la République, le 8 août 2019,

### ARRETE

**ARTICLE 1** Monsieur le Directeur d'HENDAYE TOURISME ET COMMERCE est autorisé à occuper la Place de la République dans sa section comprise entre la Rue de la Liberté et la Rue du Port et dans celle comprise entre la Rue de l'Église et la Rue du Vieux-Fort, le 8 août 2019, de 6 heures à 21 heures, pour y organiser une braderie.

**ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 8 août 2019, et ce, à titre gratuit.

**ARTICLE 3** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**ARTICLE 5** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation et ce avant la tenue de celle-ci.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, publié et une ampliation sera transmise :

- au Centre Technique Municipal,
- au Service Municipal « Cadre de Vie »,
- à la Régie Municipale des Fêtes,
- au Service Communication/Sports,
- au Service Police Municipale/Stationnement.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication et notification, devant le Tribunal Administratif de PAU

Je soussigné(e).....  
certifie avoir reçu ce jour  
un exemplaire du présent arrêté.

Date et signature :



HENDAYE, LE 30 JUILLET 2019

Le Maire,

1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque,  
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Kotté ECENARRO